



DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE COMMUNICATION «PASSERELISTE» POUR L'EQUIPEMENT DE GESTION FINANCIERE (BORNES ET BARRIERES) DE L'AIRE DE CAMPING-CARS AVEC LA SOCIETE URBAFLUX,

ST N° 2022-37

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assistance et de communication «Passeréliste», pour le renouvellement du Contrat de téléassistance des équipements de l'aire de camping-cars,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat d'assistance et de communication «Passeréliste», téléassistance de l'aire de camping-cars, concernant l'équipement suivant : une (1) borne TOTEM avec système PAY CONTROL et l'application POLYMORPH, une (1) borne digicode de sortie, deux (2) barrières, avec la SAS URBAFLUX, dont le siège social est rue de France, ZAC du César – 18570 LE SUBDRAY,

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût du contrat d'assistance et de communication Passeréliste, moyennant une redevance annuelle est de :

Montant HT : 2.055,00 €

Cette redevance sera payable par virement à URBAFLUX à terme à échoir sur présentation d'une facture annuelle.

Le montant de la rémunération forfaitaire visée à l'article 8 ci-dessus ainsi que le bordereau des prix annexé seront révisés annuellement, à chaque échéance, sur la base de l'indice ICHT-IME «industrie mécanique et électrique», avec application de la formule de révision suivante : $C_n = 0.15 + 0.85 * (I_n / I_o)$

I_n = Valeur de l'index au jour de révision

I_o = Valeur de l'index au jour de remise des offres

C_n = Valeur de l'indice au jour de l'actualisation

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de trois ans à compter de la date de signature des présentes. Il pourra être renouvelé à l'issue de la troisième année aux termes d'un nouveau document contractuel distinct des présentes. Le non-renouvellement à l'initiative de l'une des parties devra être signifié à l'autre partie par voie de courrier R.A.R. envoyé au moins deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 – FORMALITE

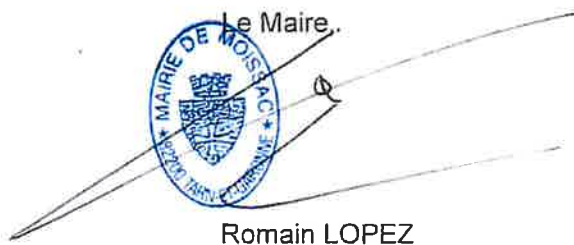
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 14 mars 2022

Le Maire,



Romain LOPEZ